

LOI « ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ » : DES AVANCÉES SUR LA PARITÉ REPORTÉES

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique protège l'exercice de la fonction de maire et renforce le rôle des communes mais elle écarte les dispositions visant à **favoriser la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants**.



Il faut en particulier noter le recul concernant la constitution de listes paritaires bloquées aux élections municipales.

Un des objectifs de la loi était de renforcer la place des femmes en politique et de faire progresser la parité dans les communes rurales tout en évitant de mettre en place un mode de scrutin non adapté à ces communes pour lesquelles la composition de listes est parfois peu aisée.

Rappelons que la proportion des femmes dans les conseils municipaux est actuellement de 39,9 % et cette proportion baisse à 34,5 % dans les communes de moins de 1 000 habitants*. En outre, la proportion des femmes parmi les maires n'est que de 17 % sur l'ensemble du territoire, de 20,2 % en Île-de-France.

Le projet avait donc pour ambition d'abaisser le seuil à partir duquel devraient être constituées des listes paritaires bloquées aux élections municipales, en le faisant passer de 1 000 habitants à 500 afin de favoriser la parité dans les conseils municipaux et dans les intercommunalités.

Les désaccords entre les parlementaires n'ont pas permis de trouver un consensus sur ces dispositions.

Le législateur a toutefois promis qu'« avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont (seront) modifiées pour étendre légalement l'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs

M^{me} Capucine Varron Charrier est avocat associé au sein du cabinet Clémence Avocats.

Elle dispose d'une compétence approfondie dans le conseil et le traitement des contentieux en droit public et plus particulièrement en droit de la fonction publique. Elle est membre du réseau national EuroJuris.

groupements » (article 28). Bien que l'article 3 de la Constitution dispose que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », l'application du scrutin partitaire aux élections municipales ne s'appliquera donc qu'à compter des élections de 2026 pour les communes de plus de 500 habitants, soit près de 7 000 communes supplémentaires.

Malgré ce recul auquel il devrait être remédié avant la fin de 2021, l'article 29 de la loi « engagement et proximité » rend la parité effective dans les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus.

« LA LISTE DES ADJOINTS DEVRA DÉSORMAIS ÊTRE COMPOSÉE ALTERNATIVEMENT D'UN CANDIDAT DE CHAQUE SEXE. »

Dans sa rédaction antérieure, l'article L2122-7-2 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) prévoyait seulement que « l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe » ne devait pas être « supérieur à un ». Le maire restait donc libre d'affecter les délégations à l'adjoint de son choix.

La liste des adjoints devra désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire. Cette disposition de la loi, favorable à la parité, sera applicable dès les élections municipales de 2020. ♦

* Source : bulletin de la DGCL n°331, mars 2019.

DE L'ARDENTE NÉCESSITÉ D'UN DÉBAT PUBLIC SUR L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

Fin juillet 2019, une instruction du Gouvernement a demandé la mise en œuvre d'un objectif de zéro artificialisation nette des sols. Toutefois, aucun texte ne définit aujourd'hui le contenu de cet objectif ni ses modalités de mise en œuvre. En l'absence d'une large consultation et d'une déclinaison plus précise, cette démarche ne peut que susciter des incompréhensions.



Selon les experts, en 1982, l'Île-de-France comptait 10 millions d'habitants pour une surface urbanisée d'environ 222 000 hectares. En trente ans, 51 000 hectares ont été urbanisés. Ainsi, 1 700 hectares ont été consommés, en moyenne, chaque année.

Au cours de cette même période, la surface urbanisée a été multipliée par 1,23, contre un coefficient multiplicateur de 1,18 pour la population. À elles seules, les cinq villes nouvelles (Cergy-Pontoise, Evry, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart et Saint-Quentin-en-Yvelines) représentent près de 20 % de la consommation d'espaces ruraux constatée au cours de cette période. À partir des années 2000, la croissance urbaine a cependant ralenti pour se rapprocher de la croissance de la population.

Comme bien souvent en matière d'environnement, la question a été mise en lumière à l'occasion de grands projets comme celui de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ou d'Europacity. Mais le débat public sur le sujet n'est est qu'à ses habitements.

Le 29 juillet dernier, faisant suite au plan biodiversité, présenté le 4 juillet 2018, le Gouvernement a diffusé auprès de ses services une instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols y est officiellement proclamé. Selon cette instruction, il s'agit « dans un premier temps d'infléchir la consommation, puis de la stopper par un usage sobre de l'espace et par des actions de type compensatoire ».

Si la démarche entreprise est des plus louables, la méthode suivie et ses modalités de mise en œuvre ne manquent pas d'interpeller.

D'une part, rappelons qu'il n'y a pas de logements, d'activités économiques, d'équipements publics sans sol.

L'idée même de ne plus pouvoir construire sur les espaces naturels interroge la capacité des territoires à répondre à leurs propres besoins ainsi que les incidences économiques et sociales du ZAN. Le sujet est particulièrement sensible, notamment pour les communes et les intercommunalités qui définissent la politique locale d'urbanisme en s'appuyant sur de nombreux instruments de planification, comme les plans locaux d'urbanisme.

D'autre part, si le code de l'urbanisme fixe un principe de gestion économe de l'espace, il n'évoque pas le principe de zéro artificialisation nette. La notion même n'est pas définie, aujourd'hui, en droit français.

Dans ce contexte, il est important, comme le souligne d'ailleurs le Commissariat général à la Stratégie et à la Prospective (CGSP) dans son rapport de juillet 2019, d'engager une « large consultation des parties prenantes ». De fait, en l'absence de concertation préalable de ces acteurs et notamment des communes et des intercommunalités, le risque est grand d'une incompréhension croissante et d'une forme

Jean-François Rouhaud est avocat et par ailleurs élu d'une commune rurale.

Il est spécialisé en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement. Il accompagne les collectivités publiques à l'occasion de la réalisation de leurs documents d'urbanisme (PLU, SCOT) et conseille dans l'application de ces documents.

Par ailleurs, les événements sociaux de ces derniers mois ont souligné l'importance de concilier transition écologique et justice sociale. Les conséquences économiques et sociales de la lutte contre l'artificialisation des sols méritent assurément d'être analysées, évaluées et débattues, à la lumière notamment du sentiment de « fracture territoriale ». ♦